ARRÊTÉ

DU PARLEMENT

SEANT A TROYES.

Extrait des Regiſtres de Troyes.

Du 11 *Septembre* 1787.



ARRÊTÉ DU PARLEMENT SÉANT A TROYES.

Extrait des Regiſtres de Troyes.

Du 11 *Septembre* 1787.

LA COUR, tenant conſidération ſur l'état des Juſticiables de ſon reſſort, après avoir prouvé au Roi ſon reſpect, par l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes qui prorogent á Troyes ſes ſéances ordinaires :

Conſidérant que leſdites Lettres-Patentes ſont un gage de la ſollicitude dudit Seigneur Roi, ſur la diſtribution de la juſtice qu'il doit à ſes Peuples, mais que les diſpoſitions de ces Lettres ſont entierement illuſoires ; qu'on ne

peut juger à Troyes aucune affaire; que des obſtacles inſurmontables éloignent les Parties & leur Conſeil; que les demandes les plus eſſentielles ſont différées; qu'ainſi le cours de la juſtice eſt interrompu contre l'intention dudit Seigneur Roi, ſans que ſon Parlement puiſſe eſpérer que le tems, qui n'a ſervi qu'à démontrer les inconvéniens de la tranſlation, apporte aucuns remedes à une ſituation auſſi critique.

A ARRÊTÉ que le Premier Préſident ſe tranſportera ſur-le-champ près la perſonne dudit Seigneur Roi, à l'effet de le ſupplier de peſer dans ſa juſtice toute l'importance des difficultés que ſon Parlement ne ſe permet que d'indiquer dans le préſent Arrêté.